

Grades	TAUX MENSUELS	
	à compter de la date de publication du présent	à compter du 1er mai 1995
médecin-inspecteur général du travail	1295 Dinars	1370 Dinars
médecin-inspecteur divisionnaire du travail	1160 Dinars	1230 Dinars
médecin-inspecteur régional du travail	900 Dinars	960 Dinars
médecin-inspecteur du travail	635 Dinars	695 Dinars

Art. 3. - Le corps de l'inspection médicale du travail perçoit, à défaut d'une voiture de fonction, une indemnité kilométrique forfaitaire dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

Grade	Taux Annuels
médecin-inspecteur général du travail	80 D
médecin-inspecteur divisionnaire du travail	75 D
médecin-inspecteur régional du travail	70 D
médecin-inspecteur du travail	65 D

Art. 4. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1493 du 11 juillet 1994, relatif aux indemnités particulières attribuées au corps de l'inspection médicale du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Une indemnité spéciale dite "indemnité de spécialisation" est allouée au corps de l'inspection médicale du travail.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Grade	Taux Annuels
médecin-inspecteur général du travail	135 D
médecin-inspecteur divisionnaire du travail	95 D
médecin-inspecteur régional du travail	85 D
médecin-inspecteur du travail	75 D

Art. 2. - Il est alloué au corps de l'inspection médicale du travail une indemnité de non clientèle dont les taux mensuels sont fixés comme suit :